



**PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-DEUXIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU
DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2025-2026 TENUE LE 20 NOVEMBRE 2025 PAR VISIOCONFÉRENCE
WEBEX À COMPTER DE 12H**

Sont présents :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau
- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente
- M^e Rémi Bourget, vice-président
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Mylène Lemieux-Ayotte
- M^e Ada Wittenberger
- M^e Régis Boisvert
- M^e Gabriel Dumais
- M^e Isabelle Gagnon
- M^e Élisabeth Jutras
- M^e Simon Tremblay
- M. Gérald Belley
- M. Martin Drapeau
- M^{me} Nancy Potvin

Sont absents :

- M^e Maxime Bernatchez
- M^{me} Lucie Granger

Autres participants :

- M^e Catherine Ouimet, directrice générale
- M^e Josée Roussin, directrice générale par intérim
- M^e André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne

1. PROJET DE LOI 1

Inf : Monsieur le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau remercie les membres de leur disponibilité.

Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation et discutent de la position recommandée. Certains membres posent des questions et émettent des commentaires.

Monsieur le bâtonnier Nadeau et M^e Sylvie Champagne répondent aux questions et expliquent que la position a été préparée en collaboration avec le groupe d'experts en droit constitutionnel.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord pour approuver la position du Barreau du Québec et pour participer aux consultations particulières de la Commission des institutions.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 17 novembre 2025 préparé par le Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques;

CONSIDÉRANT la présentation du projet de loi no 1 à l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du projet de loi no 1, notamment sur l'État de droit au Québec et sur la mission institutionnelle du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT les positions antérieures du Barreau du Québec sur ces enjeux;

CONSIDÉRANT le consensus exprimé par le Groupe d'experts en droit constitutionnel et les commentaires de certains membres du Groupe d'experts en droit des peuples autochtones;

D'APPROUVER la position du Barreau du Québec;

DE PARTICIPER aux consultations particulières de la Commission des institutions.

2. DEMANDE DE LEVÉE DE SANCTION DE RADIATION ADMINISTRATIVE FCO

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Conseil d'administration du Barreau du Québec, consignée au procès-verbal de l'assemblée tenue le 21 août 2025, dans laquelle est prononcée la radiation administrative des membres inscrits sur la liste des avocats en défaut de déclarer ou de compléter les heures de formation requises par le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

CONSIDÉRANT que la radiation administrative d'une personne inscrite sur la liste des avocats en défaut de déclarer ou de compléter les heures de formation requises par le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 16, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration, le tout conformément à l'article 17 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

CONSIDÉRANT que la personne, dont le nom et le numéro d'intervenant au Tableau de l'Ordre, apparaît ci-dessous, a déposé les preuves démontrant qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 16, tel que le déclare la recommandation du Comité sur la formation continue obligatoire:

Nom et numéro d'intervenant au Tableau de l'Ordre :

[REDACTED]

CONSIDÉRANT que le Comité sur la formation continue obligatoire recommande aux membres du Conseil d'administration de lever la sanction et de déclarer que la personne ci-haut mentionnée peut procéder à sa réinscription au Tableau de l'Ordre selon les modalités et conditions déterminées par l'Ordre ;

DE LEVER la sanction de radiation prononcée le 21 août 2025 et permettre la réinscription, rétroactivement à la démonstration de sa dispense pour raison médicale analysée le 19 octobre 2025, selon les modalités et conditions déterminées par l'Ordre, de la personne suivante :

[REDACTED]

3. PROJET DE LOI 3

Inf : Monsieur le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau sollicite les commentaires des membres du Conseil d'administration eu égard à la possibilité pour le Barreau du Québec de produire un mémoire et de participer aux consultations en commission parlementaires en lien avec ce projet de loi. Il rappelle que le Barreau du Québec a déjà pris position la semaine dernière dans le communiqué publié sur les projets de lois 1, 2 et 3. Sur ce dernier projet de loi, le communiqué prend officiellement position contre les articles 7 et 9 du projet de loi et demande leur retrait.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec l'intervention visée.

Le Président,

La Secrétaire,

Marcel-Olivier Nadeau
Bâtonnier du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre